



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023/03732 du 20 octobre 2023**  
**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique**  
**portant sur une demande d'autorisation environnementale**  
**dans le cadre du projet d'aménagement**  
**de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Charenton-Bercy sur le territoire de la commune**  
**de Charenton-le-Pont (94)**

**La Préfète du Val-de-Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-3, R.122-2 et suivants, R.123-1 à R. 123-27 et R.214-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- VU** le décret du 2 septembre 2022 nommant M. Ludovic GUILLAUME, administrateur général de l'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, sous préfet de Créteil (classe fonctionnelle II) ;
- VU** l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du n°2023/00432 du 3 février 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic GUILLAUME en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** l'avis délibéré n°2020-66 de l'autorité environnementale sur la ZAC Charenton-Bercy en date du 23 décembre 2020 ;
- VU** le mémoire en réponse à l'avis délibéré n°2020-66 de l'autorité environnementale en date du 23 juillet 2021 produit par l'établissement public « Grand Paris Aménagement » ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, présentée par l'établissement public « Grand Paris Aménagement » le 8 février 2022 et complétée le 5 octobre 2022, en vue du projet d'aménagement de la ZAC Charenton - Bercy sur la commune de Charenton-le-Pont ;
- VU** l'avis du 1<sup>er</sup> mars 2022 du service risques et installations classées – unité départementale du Val-de-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** l'avis en date du 9 mars 2022 de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

- VU** l'avis en date du 10 mars 2022 du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) ;
- VU** l'avis délibéré n°2022-52 de l'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (AE IGEDD) en date du 8 septembre 2022 ;
- VU** le mémoire en réponse à l'avis délibéré n°2022-52 de l'autorité environnementale en date du 9 novembre 2022 produit par l'établissement public « Grand Paris Aménagement » ;
- VU** l'avis en date du 13 décembre 2022 du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) ;
- VU** l'avis en date du 28 décembre 2022 de la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence ;
- VU** l'avis délibéré n°2022-118 de l'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (AE IGEDD) en date du 9 mars 2023 ;
- VU** le mémoire en réponse à l'avis délibéré n°2022-118 de l'autorité environnementale en date du 25 avril 2023 produit par l'établissement public « Grand Paris Aménagement » ;
- VU** l'avis du 24 août 2023 du service Politique et Police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déclarant le dossier recevable et proposant l'ouverture d'une enquête publique ;
- VU** la décision n° 2300083/77 du 19 septembre 2023 de Madame Stéphanie GHALEH-MARZBAN, Première Vice-présidente déléguée du Tribunal Administratif de Melun portant désignation de Monsieur Daniel TRICOIRE en qualité de commissaire enquêteur et de Madame Nicole SOILLY, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- VU** le dossier d'enquête ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Charenton-le-Pont, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique déposée par l'établissement public Grand Paris Aménagement, dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC Charenton-Bercy.

Cette enquête se déroulera **du lundi 13 novembre 2023 au mercredi 13 décembre 2023 inclus**, soit pendant 31 jours consécutifs, en mairie de Charenton-le-Pont.

L'opération d'aménagement de la ZAC Charenton-Bercy a pour objet la création d'un quartier mixte par l'aménagement de 400 000 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher composées de logements, de bureaux et d'activités, d'hôtellerie, de commerces, de loisirs et d'équipements publics (une crèche et un équipement scolaire). Le projet prévoit également le réaménagement de la passerelle Valmy au-dessus des voies ferrées et l'aménagement d'une voie principale sur l'avenue Baron Leroy ainsi que la requalification de plusieurs voies (rues Hérault / du Port aux Lions / Necker / du nouveau Bercy).

Le projet est soumis à la réglementation au titre de la loi sur l'eau (article L.214-3 du code de l'environnement). Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Détail
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Réalisation de 7 piézomètres. Opérations de rabattement nécessitant la réalisation de forages d'essais et de dispositifs de pompage en phase chantier
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitiés, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h (A)	Autorisation	Durant la <b>phase 1</b> , le débit d'exhaure maximal est estimé à 200 m <sup>3</sup> /h. Un rabattement de nappe est potentiellement nécessaire (en cas de crue de la Seine et donc de remontée de la nappe alluviale) durant toute la durée des travaux, soit 130 jours. En <b>phase 2</b> , le débit d'exhaure maximal est estimé à 265 m <sup>3</sup> /h pour assurer des pompages pour la construction des sous-sols des lots O et N.
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	Bassin-versant intercepté de 20 ha

Rubrique	Intitulé	Régime	Détail
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	Rejets potentiels d'eaux d'exhaure dans le milieu naturel
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Rejets potentiels d'eaux d'exhaure dans le milieu naturel
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation	Le projet prévoit l'aménagement d'installations et de remblais en zone inondable.  La surface soustraite à la crue est supérieure à 20 000 m <sup>2</sup> . (5,5 ha à reconfirmer)

Rubrique	Intitulé	Régime	Détail
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  1° Supérieure ou égale à 1 ha (A); 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Pour information	Les berges de la Seine sont identifiées comme une zone humide, d'après la carte des enveloppes d'alerte de présence de zones humides de la DRIEAT. S'agissant d'une zone entièrement imperméabilisée, son caractère humide n'est pas avéré.
5.1.2.0	Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques de minime importance mentionnés à l'article L. 112-2 du code minier (A et D).	Pour information	L'installation de géothermie relèvera d'une maîtrise d'ouvrage distincte et fera l'objet d'un dossier de demande distinct

## **ARTICLE 2**

Le pétitionnaire, responsable du projet, est l'établissement public Grand Paris Aménagement (GPA) situé – Parc du Pont de Flandre - Bâtiment 033 - 11 rue de Cambrai – CS 10 052 - 75 945 PARIS Cedex 19.

## **ARTICLE 3**

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Charenton-le-Pont, hôtel de ville situé au 49 rue de Paris – 94 220 CHARENTON-LE-PONT.

## **ARTICLE 4**

Monsieur Daniel TRICOIRE, ingénieur EDF à la retraite a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Melun. Madame Nicole SOILLY a été désignée par ce même tribunal en qualité de suppléante et interviendra pour remplacer Monsieur Daniel TRICOIRE, en cas d'empêchement de ce dernier.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie de Charenton-le-Pont – hôtel de ville – 49 rue de Paris – 94 220 Charenton-le -Pont, en salle des conférences aux dates et horaires suivantes :

- Lundi 13 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 ;
- Mercredi 22 novembre 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- Samedi 2 décembre 2023 de 9h00 à 12h00

## **ARTICLE 5**

Le public sera informé de la tenue de l'enquête par la publication d'un avis, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne.

Cet avis sera également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

- <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-concertations-prealables>

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affichages, et éventuellement par tout autre procédé, sur les panneaux d'affichage des mairies de Charenton-le-Pont et de Paris 12<sup>ème</sup> arrondissement, ainsi que sur les lieux ou au voisinage de la réalisation du projet. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique.

L'accomplissement de ces formalités de publicité sera certifié par les maires de Charenton-le-Pont et de Paris 12<sup>ème</sup>, à l'issue de l'enquête.

## **ARTICLE 6**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- à la mairie de Charenton-le-Pont, dans les locaux du service urbanisme situé au 49 rue de Paris – 94 220 CHARENTON-LE-PONT, aux jours et heures d'ouverture habituels des services ;
- sur rendez-vous à la préfecture du Val-de-Marne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 21-29 avenue du Général de Gaulle 94 038 Créteil Cedex) au 3<sup>e</sup> étage (pièce 337) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, la prise de rendez-vous s'effectuant par courriel : [pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr)
- sur le portail internet des services de l'État : <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-concertations-prealables>
- sur le site dédié à l'enquête accessible à cette adresse : <https://www.registre-numerique.fr/zac-charenton-bercy>

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre d'enquête (établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur) prévu à cet effet, à la mairie de Charenton-le-Pont aux jours et heures de mise à disposition du dossier ;
- sur le registre électronique en ligne accessible à cette adresse : <https://www.registre-numerique.fr/zac-charenton-bercy>
- par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention de Monsieur Daniel TRICOIRE, commissaire enquêteur ;
- ou par voie électronique à l'adresse suivante : [zac-charenton-bercy@mail.registre-numerique.fr](mailto:zac-charenton-bercy@mail.registre-numerique.fr)

Les contributions reçues par correspondance seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête.

Les courriers reçus à la mairie de Charenton-le-Pont seront annexés à leur registre papier.

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire-enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet.

## **ARTICLE 7**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, celui-ci rencontrera, dans la huitaine, l'établissement public « Grand Paris Aménagement » pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera, à la Préfète du Val-de-Marne, le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées, en précisant si celles-ci sont favorables, défavorables ou favorables avec réserves. Ce délai pourra être reporté sur demande motivée du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Melun.

## **ARTICLE 8**

La Préfète du Val-de-Marne adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à Grand Paris Aménagement et au maire de Charenton-le-Pont afin qu'ils soient tenus à la disposition du public, pendant un an. Ces documents seront également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne (<https://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-concertations-prealables>) pour la même durée.

## **ARTICLE 9**

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publicité sont à la charge de Grand Paris Aménagement.

## **ARTICLE 10**

Dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivants la clôture de celle-ci, les conseils municipaux des communes de Charenton-le-Pont et de Paris 12<sup>ème</sup>, l'établissement public territorial « Paris Est Marne et Bois » (EPT 10) et le conseil départemental du Val-de-Marne sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale.

## **ARTICLE 11**

À l'issue de la procédure, la Préfète du Val-de-Marne prendra un arrêté d'autorisation ou de refus de la demande d'autorisation environnementale présentée par Grand Paris Aménagement.

## **ARTICLE 12**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, les maires de Charenton-le-Pont et de Paris 12<sup>ème</sup>, le directeur général de Grand Paris Aménagement, Monsieur Daniel TRICOIRE et Madame Nicole SOILLY, commissaires enquêteurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Ludovic GUILLAUME**